

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.958 du 12 mars 2003

A.109.547/XIII-2366

En cause : **l'Association sans but lucratif
PETITIONS-PATRIMOINE,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Woluwé-Saint-Pierre,**

ayant élu domicile chez
Me Bernard LOUVEAUX, avocat,
rue du Prince Royal 85
1050 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84 bte 3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ODEBRECHT,

ayant élu domicile chez
Me Pieter JONGBLOET, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2001 par l'association sans but lucratif
PETITIONS-PATRIMOINE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré

le 18 juin 2001 à la N.V. ODEBRECHT pour un bien sis numéros 118 à 126 avenue de Tervueren et numéros 3 à 13 rue de la Duchesse et tendant à la démolition d'un immeuble, la construction d'un immeuble à appartements avec bureaux, commerces, agence bancaire et 59 garages en sous-sol, avec intégration d'un bâtiment classé «avenue de Tervueren 120» et l'achèvement du gros oeuvre";

Vu l'arrêt n° 100.808 du 13 novembre 2001 suspendant l'exécution du permis attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 22 novembre et 11 décembre 2001 par les parties adverses;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 décembre 2001 par la société anonyme ODEBRECHT;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2002 considérant que la demande de poursuite de la procédure formulée par la société anonyme ODEBRECHT emporte demande d'intervention dans la procédure en annulation et accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. LOUVEAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me P. JONGBLOET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 28 février 2003, la requérante demande la réouverture des débats "afin de pouvoir acter le désistement de la procédure décidé au sein de l'A.S.B.L." à la suite d'une convention "qui a donné lieu à ce désistement";

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 10 avril 2003 à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
douze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.